



**PROTOCOLE RELATIF AU TRAITEMENT DES INFRACTIONS ET
ATTEINTES FAITES AUX ELUS
DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN**

ENTRE

Les maires des départements du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne, représentés par les présidents des associations départementales des maires et des maires ruraux de ces trois départements ;

La sécurité publique, représentée par ses deux directeurs zonaux et ses trois directeurs départementaux du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne ;

La gendarmerie départementale des groupements de gendarmerie du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne, représentée par ses commandants des régions d'Occitanie, de Nouvelle-Aquitaine et ses trois commandants de groupement de gendarmerie ;

Le ministère public près la cour d'appel d'Agen représenté par son procureur général et ses trois procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auch, de Cahors et d'Agen.

Est signé un protocole visant à optimiser la lutte contre les infractions et atteintes commises à l'égard des maires et des élus en général selon les modalités qui suivent :

SOMMAIRE

Préambule
Article 1 : Objet du protocole.....
Article 2 : Champ de l'application de la loi
Article 3 : Modalités de traitement de ces infractions
Article 4 : Réponses judiciaires à ces infractions.....
Article 5 : Suivi des affaires traitées et réponses aux infractions relevées.....
Article 6 : Durée du protocole, reconduction et suivi annuel

Préambule

Pour améliorer la lutte contre les infractions, les violences et les atteintes faites aux maires, leurs adjoints et les élus en général, dans la suite de la circulaire de politique pénale du garde des Sceaux, du 07 septembre 2020 et l'Instruction interministérielle relative à la prévention et à la lutte contre les menaces et violences faites aux élus du 03 juillet 2023, dans lesquelles est affirmé la volonté forte d'apporter des réponses rapides, fermes et visibles contre toutes les atteintes dont ces derniers sont victimes, devant la recrudescence des actes de cette nature au plan national et pour être certain d'y apporter systématiquement et de façon concertée entre toutes les parties concernées des réponses systématiques, rapides et proportionnées à la gravité des faits, soit sur plaintes des maires, soit par l'intermédiaire de signalements au

moyen de l'article 40 du CPP transmis par les associations départementales des maires du ressort, il est décidé le protocole suivant à hauteur de cour.

Il en sera rendu compte annuellement dans le cadre de la commission de veille et d'application de la loi pénale qui rassemble, les procureurs de la République du ressort, les directions zonales et départementales de la sécurité publique, les commandants de régions et les commandants de groupements la gendarmerie nationale et les présidents des associations de maires de France du ressort.

Afin de renforcer encore le traitement des infractions dont les élus sont victimes, il est nécessaire d'intensifier et accélérer les échanges entre tous les acteurs institutionnels en charge de la lutte contre ces infractions, dès leur constatation et leur signalement par les victimes ou leurs proches. En effet, il convient d'assurer un traitement rapide des procédures d'enquête, une prise en compte des victimes, des réponses rapides par les parquets, également un suivi des décisions rendues et la réparation des préjudices subis par les victimes.

Article 1 : Objet du protocole.

Le présent protocole a pour objectifs :

- **De renforcer les liens et les échanges entre les maires des départements du Gers, du Lot et de Lot-et-Garonne, les procureurs de la République et les services de police et les unités de gendarmerie sur ces questions de violences et atteintes de toutes natures faites aux maires ;**
- **De mieux définir le rôle de chacun des acteurs de la chaîne pénale pour relever au plus vite ces infractions, diligenter les enquêtes et y apporter en temps réel les réponses pénales adaptées ;**
- **D'harmoniser ce dispositif au niveau du ressort de la cour d'appel ;**
- **De veiller au soutien des maires victimes par l'intermédiaire des associations de maires de France et des maires ruraux ;**
- **De tenir un registre précis des faits commis et des réponses apportées à travers un outil dédié développé par la direction des affaires criminelles et des grâces ;**

Article 2 : Champ de l'application de la loi

Les infractions retenues dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole sont principalement : les violences physiques, les actes d'intimidation et les injures

(notamment au moyen des réseaux sociaux) les outrages, les menaces, les atteintes à leurs biens ou à leurs proches en relation avec leur fonction.

En effet, la loi n° 2023-23 du 24 janvier 2023 entrée en vigueur le 26 janvier 2023 permet aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression.

Il ressort ainsi du nouvel article 2-19 du code de procédure pénale que :

« En cas d'infractions prévues aux livres II ou III du code pénal, au chapitre III du titre III du livre IV du même code ou par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, commises à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public en raison de ses fonctions ou de son mandat, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou par la partie lésée, et avec l'accord de cette dernière ou, si celle-ci est décédée, de ses ayants droit :

1° Pour les élus municipaux, l'Association des maires de France, toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association départementale qui lui est affiliée ;

2° Pour les élus départementaux, l'Assemblée des départements de France ainsi que toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus et, sous les mêmes conditions, toute association qui lui est affiliée »

« Il en est de même lorsque ces infractions sont commises sur le conjoint ou le concubin de l'élu ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité, sur les ascendants ou les descendants en ligne directe de celui-ci ou sur toute autre personne vivant habituellement à son domicile, en raison des fonctions exercées par l'élu ou de son mandat. »

Ainsi les nouvelles dispositions visent l'ensemble des atteintes aux personnes qu'elles soient physiques ou verbales, les infractions commises au moyen des réseaux sociaux ou par voie de presse, ainsi que l'ensemble des atteintes aux biens telles que les dégradations contre les bâtiments ou les véhicules que la victime soit un élu ou un membre de son entourage proche.

Article 3 : Modalités de signalement et de traitement de ces infractions.

Lorsque qu'un élu ou un membre de son entourage tel que défini par l'article 2-19 du code de procédure pénale est victime d'une infraction, il formalisera une plainte directement auprès du référent « atteintes aux élus » de la police ou de la gendarmerie, à

charge pour ce dernier d'en aviser immédiatement la permanence du parquet afin de définir les actes d'enquête, les investigations de police scientifique et/ou les examens médico-légaux à effectuer et leur niveau d'urgence.

En situation d'urgence, un appel au 17 sera privilégié pour une prise en charge rapide.

Après information et autorisation de la victime le référent police ou gendarmerie adressera une copie de la plainte à l'ADMF ou l'ADMFR concernée pour son information et lui permettre d'apprécier l'opportunité de se constituer partie civile.

Par ailleurs, le président de l'association des maires de l'élu visé pourra également adresser un signalement, sur le fondement de l'article 40 du CPP, au procureur de la République territorialement compétent si la victime n'est pas en capacité de formaliser une plainte ou ne souhaite pas y procéder.

Ces signalements seront adressés sur la BAL mail dédiée de chaque parquet réservée aux échanges avec les maires : elus.mp.tj-ville@justice.fr dont il sera prévu un renvoi automatique sur la BAL permanence du parquet.

Article 4 : Réponses judiciaires à ces infractions.

Le présent protocole arrête le principe que, pour chaque infraction constatée et établie une réponse pénale sera apportée, avec célérité et proportionnée à la gravité des faits et au contexte de leur commission.

Les victimes et l'association des maires concernée-seront systématiquement avisées de l'évolution du traitement de la procédure, des suites judiciaires décidées par le procureur de la République et en particulier, de la date de convocation pour réponse pénale des auteurs.

L'association des victimes de chaque tribunal judiciaire sera systématiquement saisie par le procureur de la République sur le fondement de l'article 41 dernier alinéa du CPP.

Article 5 : Suivi des affaires traitées et réponses aux infractions relevées.

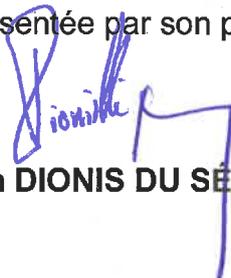
Dans chaque parquet, il sera instauré un suivi spécifique des infractions dont les élus sont victimes à l'aide de l'outil dédié « Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires (SISPooP) » développé par la direction des affaires criminelles et des grâces, des réponses judiciaires apportées et des éventuelles réparations mises en œuvre.

Article 6 : Durée du protocole, reconduction et suivi annuel.

Le présent protocole est prévu pour une durée initiale d'un an à l'issue de laquelle les signataires dresseront un premier bilan de sa mise en œuvre.

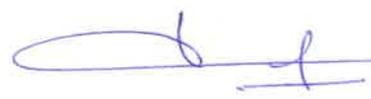
Celui-ci sera ensuite reconduit par tacite reconduction tous les deux ans.

L'ADM de Lot-et-Garonne
représentée par son président,



Jean DIONIS DU SÉJOUR

L'ADM du Gers
représentée par son président,



Michel BAYLAC

L'ADMR de Lot et Garonne
représentée par son président,

Gilbert GUÉRIN



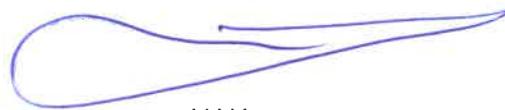
L'ADMR du Gers
représentée par son président,

Cyril COTONAT



L'ADM du Lot
représentée par son secrétaire général,

Serge BLADINIERES



Région de gendarmerie d'Occitanie
représentée par son commandant,
en second



Le général Arnaud GIRAULT

Région de gendarmerie de
Nouvelle-Aquitaine
représentée par son Commandant,



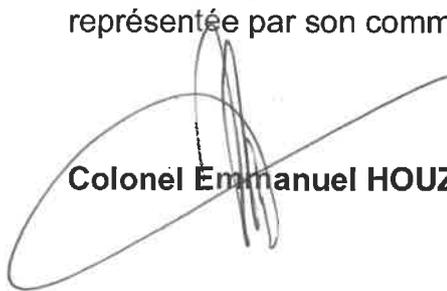
Le général Samuel DUBUIS

Le directeur zonal de la Police nationale de la zone sud,
Représenté par le DDSP de Haute-Garonne

Le contrôleur général des services actifs de la Police Nationale,
Alexandre DESPORTE



Le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne
représentée par son commandant,



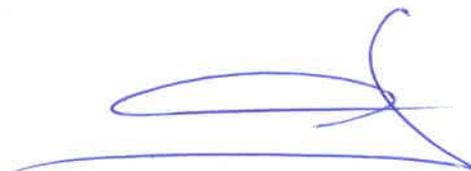
Colonel Emmanuel HOUZÉ

Le groupement de gendarmerie du Gers
représentée par son commandant,

Le groupement de gendarmerie du Lot
représentée par son commandant, en second,

Colonel Sébastien MAHEY

lieutenant-colonel Jérôme MARTIN

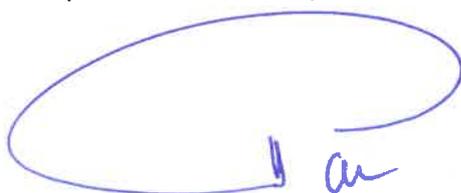


La direction départementale de la sécurité publique de Lot-et-Garonne représentée
par son directeur départemental adjoint,

**Le commandant divisionnaire Fonctionnel
Bruno FRADET**



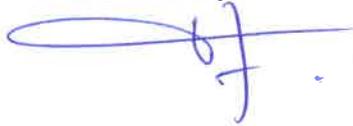
La direction départementale de la sécurité publique du Gers
représentée par son directeur,



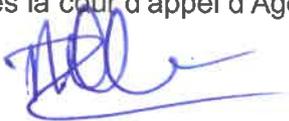
Le commissaire divisionnaire René PICHON

La direction départementale de la sécurité publique du Lot
représentée par sa directrice départementale adjointe

**Le commandant divisionnaire fonctionnel
Isabelle SOUTY**

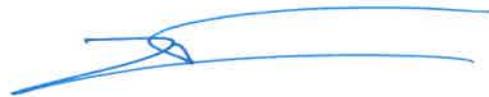


Le procureur général
Près la cour d'appel d'Agen,



M. Patrick MATHE

Le procureur de la République
Près le tribunal judiciaire d'Agen,



M. Olivier NABOULET

Le procureur de la République
Près le tribunal judiciaire d'Auch,



M. Jacques-Edouard ANDRAULT

Le procureur de la République
Près le tribunal judiciaire de Cahors,



M. Alexandre ROSSI